



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°187/2026/ARCOP/CRS DU 15 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE DUALLA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26042725307 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 530 LINEAIRES DE CLOTURE A HAUTEUR 2,5 M AUTOUR DE L'HOTEL DE VILLE DE DUALLA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le numéro vert de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le 1^{er} septembre 2026 à 10 heures 50 minutes, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Dualla dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26042725307 relatif à la construction de 530 linéaires de clôture à hauteur 2,5 m autour de l'hôtel de ville de Dualla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Dualla a organisé l'appel d'offres n°AOO26042725307 relatif à la construction de 530 linéaires de clôture à hauteur 2,5 m autour de l'hôtel de ville de Dualla ;

Un usager ayant requis l'anonymat explique que ledit appel d'offres aurait été attribué à l'entreprise JAGUAR, plus disante et techniquement non conforme, pour un montant correspondant curieusement à celui de l'enveloppe budgétaire fixée à cinquante millions (50 000 000) de FCFA, au détriment d'entreprises moins disantes, proposant des montants approximatifs de trente-neuf millions (39 000 000) FCFA et quarante-sept millions (47 000 000) de FCFA ;

En outre, le plaignant accuse le Maire de la Commune de Dualla de népotisme, au motif que la plupart des appels d'offres lancés ces dernières années dans ladite commune, auraient été attribués à l'entreprise JAGUAR, laquelle serait proche du Maire ;

Aussi, sollicite-t-il l'intervention de l'ARCOP, afin qu'un terme soit mis à cette situation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par appel téléphonique effectué sur le numéro vert de l'ARCOP le 1^{er} septembre 2026 à 10 heures 50 minutes, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Dualla dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26042725307 relatif à la construction de 530 linéaires de clôture à hauteur 2,5 m autour de l'hôtel de ville de Dualla, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation anonyme en date du 1^{er} septembre 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Dualla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène

